

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Anny GELAS, M. Hubert GIRARD, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Hélène PERDRIELLE, Mme Claudine PERROT-BERTON, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Jacques BOYER à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Dalila BRAHMI à M. Jean-Paul PHILY, M. Patrick CURTAUD à Mme Michèle CEDRIN, Mme Florence DAVID à M. Denis PEILLOT, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA à M. Frédéric BELMONTE, Mme Sophie PORNET à Mme Maryline SILVESTRE.

Absents suppléés : M. Christian PETREQUIN représenté par Mme Céline MESSINA, M. Didier TESTE représenté par M. Lucien BRUYAS.

Secrétaire de séance : M. Nicolas HYVERNAT

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN** – **Urbanisme** : Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHUZELLES et fixant les modalités de la concertation

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

La société Roger MARTIN Granulats qui exploite une carrière à Chuzelles souhaite étendre son périmètre au sud et à l'Est pour une superficie d'environ 10 ha, afin de pérenniser ses activités. En effet la carrière RMG de Chuzelles souhaite étendre son périmètre d'extraction sur des parcelles attenantes à celles actuellement exploitées.

Les motivations de cette demande d'extension sont présentées ci-après :

Dans le département de l'Isère il est consommé environ 4,3 t/an/hab de granulats. La production maximale annuelle autorisée pour la carrière de Chuzelles représente environ 3,3% des besoins annuels du département.

Le département de l'Isère présente un déficit en matériaux de la filière BTP, qui va s'accroître à partir de 2034. Afin de maintenir un approvisionnement local et pérenne en matériaux destinés au BTP, la

poursuite ou l'ouverture de carrière y est primordiale. C'est pourquoi la société ROGER MARTIN GRANULATS souhaite renouveler et étendre son site de Chuzelles sur une durée de 25 ans.

La société ROGER MARTIN a mis en place sur sa carrière de Chuzelles une activité de transit, tri et recyclage de matériaux inertes provenant de chantiers locaux du BTP. Cette activité, liée à l'activité de la carrière, participe au maillage du territoire et constitue donc un fort enjeu vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

De plus, dans le cadre de sa remise en état le site accueille des matériaux inertes non recyclables en granulats, qui sont mis en remblais. La carrière de Chuzelles constitue donc une solution de valorisation pour ces matériaux non recyclables en granulats. La pérennisation du site est d'autant plus importante que d'ici les 10 prochaines années, selon le SRC (Schéma Régional des Carrières), ce sont environ 1,2 millions de tonnes de déchets inertes qui seront potentiellement à réorienter annuellement du fait de la fermeture d'installations.

La carrière de Chuzelles est un site de proximité. Les granulats sont commercialisés dans un rayon de 25 km autour du site pour 80% de la production. Le plus gros client de la carrière est situé à 10 km, dans le département de l'Isère. Un client historique est situé dans la Loire, qui représente 15% du volume du site (cela démontre la pénurie de matériaux pour la fabrication du béton dans ce secteur géographique). La carrière de Chuzelles présente donc un intérêt économique local indispensable pour l'approvisionnement du marché local du granulat, notamment pour toutes les entreprises locales du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Par ailleurs, le maintien de la carrière pérennisera sur le long terme l'implantation locale de la société, de ses activités économiques et donc ses emplois (8 personnes travaillent directement sur la carrière). Indirectement, l'exploitation de la carrière de Chuzelles génère des activités économiques et des emplois au sein du Groupe ROGER MARTIN (1900 personnes sont employées sur l'ensemble des sites de l'entreprise). De plus, on estime que l'industrie du granulat génère pour un emploi direct environ 4,5 fois plus d'emplois indirects à l'échelle communale et régionale (commerçants, entreprise de services, transporteurs routiers, services de maintenance, etc.).

La carrière existante est identifiée au PLU par une zone Naturelle Carrière (Nc) dédiée à cette activité. Le projet d'extension est localisé à l'est et au sud de ce site sur des parcelles classées en zonage agricole au PLU.

Il est aujourd'hui nécessaire au vu de l'intérêt général du projet de permettre l'extension du site afin que cette activité puisse se maintenir. Compte tenu des contraintes réglementaires inscrites dans le PLU et du classement des parcelles visées par le projet, il ne peut se réaliser en l'état. Il est ainsi nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme afin de permettre la compatibilité du PLU avec le projet, tout en restant compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement. Par ailleurs lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de Chuzelles a sollicité VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION en mars 2023 pour lancer une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU communal afin de permettre l'extension de la Carrière de Chuzelles au titre des articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme.

Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du PLU intercommunal ne correspondant pas à la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'engagement d'une procédure spécifique de « déclaration de projet » qui visera :

- d'une part, à présenter le projet d'extension de la carrière et de démontrer l'intérêt général de ce projet pour le territoire ;

- d'autre part, à constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chuzelles visant à apporter au PLU les adaptations nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des orientations et principes d'aménagement contenus dans le PLU.

En effet, la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'Urbanisme : un projet d'intérêt général cherchant à permettre l'extension de la carrière de Chuzelles dans le but de maintenir une activité économique importante sur la commune de Chuzelles. La société RMG représentant 44 emplois directs et induits sur ce site. De plus ce site présente l'intérêt de cumuler l'ensemble des métiers de l'extraction : fabrication de granulats pour la construction et la viabilisation (valorisation complète du gisement naturel), activité de recyclage des matériaux de démolition (dans le cadre de l'économie circulaire) et accueil pour valorisation de matériaux inertes (et ainsi lutter contre les décharges illégales).

L'extension de la carrière entraîne l'évolution du PLU avec notamment un ajustement du zonage et des règles du PLU, tout en restant compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.

Une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU doit être réalisée et soumise à l'autorité environnementale de l'Etat (MRAe) au titre du L104-3 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour le projet d'extension de la carrière (ICPE). L'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement permet la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale commune (DP MEC et ICPE carrière) avec une étude d'impact du projet qui contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20, pour la saisie de la MRAe.

L'autorité environnementale réalisera les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21. Les personnes publiques associées et les organismes mentionnés L153-54 du code de l'urbanisme seront consultés.

Une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, l'Etat... sera réalisée afin de recueillir leurs avis et de les consigner dans un procès-verbal de séance.

Une enquête publique commune sera réalisée portant sur la procédure de déclaration de projet et sur l'autorisation ICPE de la carrière (L122-14 du code de l'environnement). Les collectivités limitrophes seront également consultées à ce stade de la procédure.

Après publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Modalités de concertation avec la population :

La Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, une concertation publique doit être mise en œuvre dans le cadre de cette procédure.

Conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation.

La concertation a pour objectif de permettre aux habitants, acteurs du territoire et toute autre personne concernée par le projet, de prendre connaissance du projet d'extension de la carrière, des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLU et de donner un avis.

La concertation se déroulera du 13/01/2025 jusqu'au 17 mars 2025.

Les modalités de concertation définies sont :

- Un avis par voie de presse et affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération et dans la mairie de Chuzelles, invitera la population à participer à cette concertation (15 jours avant).
- Un dossier de présentation et d'information présentant le projet d'extension de la carrière sera mis à la disposition du public au Siège de l'Agglomération et de la mairie de Chuzelles aux

jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier sera également publié sur la plateforme de participation : <https://vienncondrieuconcertation.ditesnoustout.fr/>

- Une réunion publique de présentation du projet.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Par écrit, sur un registre, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Chuzelles.
- Par voie électronique, les observations pourront être envoyées à l'adresse : concertation-plu-chuzelles@chuzelles.fr
- Par voie postale, toute correspondance relative à la concertation préalable liée au projet d'extension de la carrière de Chuzelles devra être adressée à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération-bâtiment Antarès- 30 avenue Général Leclerc – 38200 Vienne.
- Sur la plateforme de participation <https://vienncondrieuconcertation.ditesnoustout.fr/>

La concertation fera l'objet d'un bilan présenté en Conseil Communautaire. Ce bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à l'enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

VU le PLU de Chuzelles en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chuzelles validant les principes de l'extension de la carrière assortis de prescriptions en date du 23 janvier 2023,

VU l'avis du bureau de ce jour,

CONSIDERANT l'intérêt général de maintenir l'activité économique par le projet d'extension de la carrière du site de RMG ;

CONSIDERANT que le PLU en vigueur nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation de l'extension de la carrière dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

LANCE la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU pour le projet d'extension de la Carrière de Chuzelles

APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ci-dessus exposées.

DÉCIDE de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

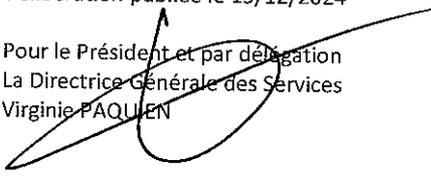
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture de l'Isère ;
- au président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, en tant qu'établissement en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- aux communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chuzelles et au siège de Vienne Condrieu Agglomération durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

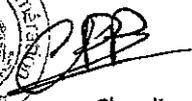
Elle sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Délibération publiée le 19/12/2024

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUEN



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat